

BB

Léopoldville, le 3 octobre 1944.-

N° 10828 /INF.-

Réponse au N° 851/O.P. du  
11 août 1944.-

945/2  
N.8.X. 14.

N° 10829 /INF. Transmis copie pour information et exécution à  
MM. les Gouverneurs de Province  
M. le Gouverneur du R.U.  
C.d.Dt - tous  
A.T. - tous  
Chefs de Poste T.S.F. - tous  
Correspondants Prescobel - tous

Ruhengeri



4910

Léopoldville, le 3 octobre 1944.-  
Le Vice-Gouverneur Général - se:P. Ermena.  
Pour expédition conforme,  
Le Chef du Service de l'Information et de la  
Propagande, a.i. J. VAN DEN HAUTE,

Monsieur le Gouverneur,

Par votre lettre rappelée en marge vous m'avez fait part de certaines difficultés causées par la transmission des télégrammes Prescobel.-

Vous faites ressortir notamment l'inconvénient qu'il y a pour les Autorités territoriales de devoir signer les télégrammes émanant des correspondants Prescobel parce qu'en les signant ils prennent la responsabilité du contenu de ces télégrammes.-

Afin d'obvier à cet inconvénient, je prie les Autorités territoriales qui reçoivent des télégrammes des correspondants Prescobel, agents de l'Etat ou privés, de les transmettre comme suit: Prescobel Léopoldville - Correspondant Prescobel X (nom du correspondant) télégraphie citation... fin citation signature.-

N.B.- Afin de ne pas surcharger inutilement les Agents des Télécommunications, ces télégrammes ne devront plus porter l'indication RPT Progou. Le Gouverneur de Province reçoit en effet le bulletin Prescobel en entier et a donc par le fait même connaissance des informations communiquées par les correspondants de sa province.-

x x

Les télégrammes Prescobel doivent être transmis par l'intermédiaire de l'Autorité territoriale parce que les règlements du Service des Télécommunications interdisent l'expédition gratuite de télégrammes déposés par des personnes privées.-

Il ne servirait donc à rien d'inviter, comme vous le proposez, les correspondants Prescobel d'expédier leurs télégrammes au Service de l'Information à Léopoldville. Le destinataire du télégramme importe peu; c'est l'expéditeur qui doit avoir les qualités requises pour déposer des télégrammes d'Etat.-

La proposition que vous faites dénote d'autre part une conception erronée en ce qui concerne l'organisation du service "Prescobel".-

Le service "Prescobel" fait partie intégrante du Service de l'Information et de la Propagande du Gouvernement Général. Les bulletins "Prescobel" envoyés à l'intérieur de la Colonie et à l'étranger sont rédigés sous la responsabilité du Chef du Service de l'Information et de la Propagande. C'est à lui qu'il appartient de juger si une information transmise par un correspondant présente suffisamment d'intérêt et de garanties d'exactitude pour être publiée.-

x x

Je saisir cette occasion pour insister à nouveau sur l'importance que j'attache au bon fonctionnement des services Prescobel. Dès que les relations télégraphiques normales reprendront avec la Belgique libérée, nous devrons pouvoir câbler aux journaux métropolitains les abondantes nouvelles du Congo que le public belge ne manquera pas de réclamer.-

Il importe donc plus que jamais que les correspondants "Prescobel" prennent leur tâche au sérieux et nous télégraphient sans retard les événements dignes d'intérêt qui surviennent dans leur région ou les renseignements économiques et autres susceptibles d'intéresser le public.-

Dans les localités où aucun correspondant n'a été désigné, c'est l'Administrateur territorial qui doit assumer d'office ces fonctions.-

Les Autorités territoriales qui reçoivent des télégrammes des correspondants "Prescobel" doivent les transmettre sans aucun retard à l'office postal le plus proche.-

x  
x      x

Il importe aussi que les bulletins Prescobel soient régulièrement distribués et affichés.-

La station de T.S.F. ou la perception des P. et T. reliée par ligne télégraphique qui reçoit le télégramme de presse doit délivrer:

- a) un exemplaire à la plus haute autorité administrative territoriale de la localité;
- b) un exemplaire à la perception des Postes pour affichage, sauf s'il existe un ou plusieurs journaux quotidiens édités sur place;
- c) un exemplaire au bureau du territoire ou autre service chargé d'établir les copies supplémentaires.-

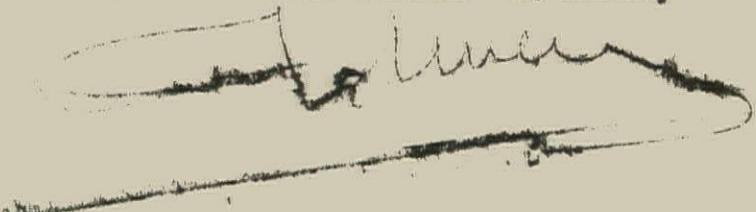
Ce service doit envoyer:

- 1°) 1 exemplaire à chacun des correspondants Prescobel de sa région;
- 2°) 1 exemplaire à chacun des abonnés payants;
- 3°) 1 exemplaire pour affichage aux Chefs-lieu de territoire de sa région non pourvus de communication télégraphique.-

x  
x      x

Je prie MM. les Gouverneurs de Province de vouloir bien veiller à la stricte application des instructions qui précèdent.-

LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL - P. ERMIENS,



Monsieur le Gouverneur de la  
Province de et à  
LUSSEMBOURG.-